

## **Communication relative à la pandémie COVID – 19**

### **Suspension des contrats d’alternance**

#### **NOUVELLES MESURES !**

Madame, Monsieur,

Mise à jour le 26 mars 2020

**En suite de nouvelles mesures prises par le Ministre de l’IFAPME, tous les contrats d’alternance sont suspendus sans plus aucune possibilité de dérogation à la date de la présente communication et jusqu’au terme de la période de confinement, en application notamment des articles 1, §4 quater de l’accord de coopération cadre relatif à la formation en alternance du 24 octobre 2008 et 8 du contrat d’alternance.**

Plusieurs cas de figure sont d’application, dans le cadre d’une suspension du contrat d’alternance, à savoir:

- Chômage temporaire pour force majeure – Coronavirus

Une demande a été introduite par l’entreprise et si celle-ci répond aux conditions fixées, le contrat est suspendu et l’apprenant en alternance percevra des indemnités de chômage dès le 1er jour de suspension.

Chômage temporaire pour raisons économiques

Une demande a été introduite par l’entreprise et si celle-ci répond aux conditions fixées, le contrat est suspendu et l’apprenant en alternance percevra des indemnités de chômage dès le 1er jour de suspension.

- Suspension du contrat d’alternance par l’opérateur de formation

Si la demande de chômage temporaire a été refusée par l’ONEM, l’entreprise est tenue d’en informer par e-mail le référent concerné dans les plus brefs délais. Dans cette hypothèse, le contrat d’alternance est suspendu par l’opérateur de formation. Aucune allocation n’est versée à l’apprenant en alternance.

Par désignation du Comité de Gestion de l’IFAPME,

Michèle LINDER  
Inspectrice générale – Département des Actions opérationnelles.